

Unité départementale de Vendée
DREAL des Pays de la Loire - unité départementale de la
Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE MULLIEZ-FLORY

Route de Saint Aubin
LE LONGERON
49710 Sèvremoine

Références : DENV.2026.336
Code AIOT : 0006308898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement GROUPE MULLIEZ-FLORY implanté 5 rue René Laennec 85130 Chanverrie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE MULLIEZ-FLORY
- 5 rue René Laennec 85130 Chanverrie
- Code AIOT : 0006308898
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GROUPE MULLIEZ FLORY est spécialisée dans la confection de vêtements professionnels. Elle exploite depuis juin 2016 à Chanverrie un entrepôt dédié au stockage des articles qu'elle commercialise. Dans le cadre d'un projet d'augmentation des capacités de ce site, elle a obtenu en juillet 2018 un arrêté d'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE pour l'exploitation d'un entrepôt logistique composé de deux cellules.

L'inspection réalisée en 2025 avait conduit le préfet de la Vendée à prendre un arrêté de mise en demeure imposant à l'exploitant que la porte coulissante qui sépare le local de charge des batteries des chariots automoteurs et la cellule de stockage ait des capacités de résistance au feu pendant 120 minutes. La présente inspection a porté sur cet unique point.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 02/07/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur a constaté que la porte n'avait pas été remplacée par une nouvelle porte, mais que seule l'étiquette d'identification avait été modifiée.

Des échanges complémentaires ont amené l'exploitant à présenter un dossier des ouvrages exécutés modifié. Toutefois, ce dernier intègre un certificat de conformité dont la date n'était plus valide lors de la fabrication de la porte. De ce fait, il est demandé à l'exploitant de fournir un certificat de conformité avant que la mise en demeure puisse être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure - porte coulissante EI2120C
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté du 02/07/2025 : « La société par actions simplifiée GROUPE MULLIEZ-FLORY dont le siège social est situé route de Saint-Aubin-des-Ormeaux, Le Longeron, à SÈVREMOINE (code postal : 49710) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 5 rue René Laënnec à CHANVERRIE de respecter les dispositions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé. Pour cela, la société GROUPE MULLIEZ-FLORY fait en sorte que la porte coulissante qui sépare la cellule de stockage de son entrepôt logistique et le local de charge des batteries des chariots automoteurs présente un degré de résistance au feu au moins EI ₂ 120 C. »

La société GROUPE MULLIEZ-FLORY justifie de cette remise en conformité en adressant au préfet de la Vendée un document précisant le modèle de porte mis en œuvre, ainsi que le certificat justifiant du degré de résistance au feu. »

Article 2 de l'arrêté du 02/07/2025 :

« Le délai pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 est de trois mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant. »

Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 29 avril 2025, l'inspecteur avait constaté que la porte coulissante séparant la cellule de stockage et le local de charge, de marque Novoferm modèle C16 EI 14-A-139, possédait une étiquette portant la mention EI2 60, et que les documents consultés du poseur de la porte (société Fermetures de la Loire COFFA) indiquaient que cette dernière, référencée L sur ces documents, était de degré coupe-feu 1 heure. Cela constituait un écart au point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui dispose que le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des portes munies d'un ferme-porte de degré au moins EI2 120 C.

À la suite de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 2 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le 16 juillet 2025 une copie du devis de la société Défi Anjou Vendée pour le remplacement de la porte existante par une porte EI2120C, signé pour acceptation le 7 juillet 2025. Dans son courriel d'accompagnement, l'exploitant précisait que cette porte serait installée les 25 et 26 septembre 2025, donc dans un délai compatible avec celui mentionné à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant n'a fourni aucune information complémentaire au préfet ou à l'inspection, notamment la justification du montage de la nouvelle porte et de ses caractéristiques, de sorte qu'une inspection inopinée a été réalisée le 2 juin 2026.

Lors de cette visite, l'inspecteur a constaté que la porte n'avait pas été remplacée : seule l'étiquette y apposée avait été modifiée. Elle portait désormais les indications suivantes :

- référence commerciale : C112
- procès-verbal n° 14-A-013
- sens du feu : R/V
- caractéristiques : E2-120
- date de fabrication : 2016

Le représentant de l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les raisons de cette modification d'étiquette. En particulier, aucun document justificatif (procès-verbal, justificatif de construction) ne pouvait être fourni.

À la suite de l'inspection, divers échanges ont eu lieu entre l'inspection et l'exploitant :

- le 2 juin 2026, l'exploitant a transmis copie d'un courriel du fabricant de la porte (société Novoferm), daté du 2 septembre 2025, par lequel ce dernier certifiait que la « commande » était une porte C112, coulissante EI120, coupe-feu 2 heures ;
- le 3 juin 2026, l'inspection soulignait la formulation particulièrement ambiguë du fabricant, puisque la certification de ce dernier portait sur la commande et non sur la porte mise en place. En outre, l'inspection rappelait que les documents transmis lors de la demande d'enregistrement de l'entrepôt - postérieure à sa construction - comportaient un extrait du dossier des ouvrages exécutés (DOE), qui mentionnait explicitement que la porte était EI60 et non EI120. Ainsi, ce n'était pas seulement la mention de l'étiquette qui différait des exigences de l'arrêté ministériel, mais également le dossier des ouvrages exécutés ;
- le 6 juillet 2026, l'exploitant indiquait qu'il avait « *sollicité par courrier recommandé [ses] fournisseurs et prestataires historiques afin de rechercher les éléments techniques relatifs à cet ouvrage* » et que le DOE confirmant « *un degré de résistance au feu de 2 heures pour cette porte* » lui avait été transmis ;
- le même jour, l'inspection faisait remarquer à l'exploitant que ce DOE différait du précédent seulement par la mention « EI120 » à la place de la mention « 1h » : la date et la référence du DOE étaient identiques, aucune annotation ne permettait de tracer la modification, de sorte qu'il n'était pas possible de distinguer lequel des deux documents s'appliquait ;
- le 17 juillet 2026, l'exploitant a transmis une version amendée du DOE : ce dernier indique qu'il a été modifié le 2 juillet 2026 et qu'une erreur sur la fiche produit était introduite dans la version initiale (« l'intitulé indique « coupe feu 1h EI60 » alors que le produit installé est une porte « COUPE FEU 2H EI120 »). Le DOE comporte, en outre, un extrait du certificat AFNOR CERTIFICATION n° 29/01.08 autorisant le fabricant à apposer la marque NF pour ses portes coulissantes métalliques. Parmi ces dernières, figure la référence C112 dont le classement est coupe-feu 2 heures pour les deux sens du feu (recto-verso). Cependant, le certificat précise que sa date de validité se termine le 31/12/2015, or les autres documents transmis par l'exploitant montrent que la commande de la porte, et donc sa fabrication, a été réalisée le 11 février 2016.

Conclusion : l'exploitant a finalement présenté un dossier des ouvrages exécutés mentionnant que la porte mise en place est EI120 recto-verso. Cependant, le certificat (AFNOR CERTIFICATION) joint au DOE n'était plus valide au moment de la fabrication de la porte. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre ce certificat (ou tout autre document justifiant du degré de résistance au feu) pour que l'inspection puisse proposer de lever la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- soit de transmettre une reconduction du certificat AFNOR CERTIFICATION n° 29/01.08 dont la période de validité couvre la date de fabrication de la porte,
- soit de fournir tout autre document justifiant du degré de résistance au feu.

La transmission de ces documents est un préalable à la levée de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois